



5A_982/2017

Arrêt du 11 décembre 2017
Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.
Greffière : Mme Gauron-Carlin.

Participants à la procédure

A. _____,
recourant,

contre

**Tribunal de protection de l'adulte et de
l'enfant du canton de Genève,**
rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève.

Objet

curatelle,

recours contre la décision de la Chambre de surveillance
de la Cour de justice du canton de Genève du
6 novembre 2017 (C/18399/2017-CS DAS/227/2017).

Considérant en fait et en droit :

1.

Par arrêt du 6 novembre 2017, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable, pour défaut de motivation et de conclusion, le recours formé le 27 octobre 2017 par A._____ contre l'ordonnance rendue le 29 septembre 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant instaurant une curatelle de portée générale en faveur de B._____ (née en 1930) et désignant deux de ses fils, C._____ et D._____, aux fonctions de curateurs.

2.

Par acte remis le 5 décembre 2017 à la Poste suisse à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève, A._____, l'époux de la personne placée sous protection, exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral.

Autant que le recourant ne s'en prend pas à la décision de première instance, et autant que son écriture est intelligible, le recourant ne soulève aucun grief, *a fortiori* tendant à démontrer que le raisonnement de l'arrêt querellé prononçant l'irrecevabilité du recours cantonal serait contraire au droit ou à la Constitution. Il s'ensuit que le présent recours ne satisfait aucunement aux exigences minimales des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. b LTF.

3.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève et à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 11 décembre 2017

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :

La Greffière :

von Werdt

Gauron-Carlin